

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 264.403 du 1^{er} octobre 2025

A. 245.389/XI-25.225

En cause : **M.C.**
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DELHEZ, avocat,
place Léopold 7/1
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du SPF Justice « [la] déclarant comme étant majeur[e] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 24 juillet 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 septembre 2025.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973'.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marine Wilmet, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut à l'audience

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. [...] ».

Lors de l'audience du 22 septembre 2025, le requérant, quoique régulièrement convoqué, n'était ni présent ni représenté. Conformément à la disposition précitée, il s'impose donc de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1^{er} octobre 2025, par la XI^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet